

Décret

Générale

colonial

Décret n° 73-44 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer le dernier alinéa de l'article R* 39 du code électoral (JORF. n° 8 du 10 janvier 1973, p. 474).

n° 73-44

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 janvier 1973

Numéro JO
n° 2 du 25/01/1973

Date du numéro
25 janvier 1973

VISAS

Vu le code électoral : Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959, relative à l'élection des députés de l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le dernier alinéa de l'article R* 39 du code électoral est applicable dans les territoires d'outre-mer à compter du 15 janvier 1973.

Art. 2

— Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pierre MESSMER. Par le Premier ministre : **Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, Xavier DENIAU.**